



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-064

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire	
43-2020-06-15-006 - 20200615_delegation_OSD (2 pages)	Page 4
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
43-2020-07-15-003 - Décision RAA (Publication Avis CNAC) (1 page)	Page 7
43-2020-07-16-001 - programme d'actions 2020 de la délégation locale de l'ANAH (51 pages)	Page 9
43_DSSEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire	
43-2019-06-03-002 - arrete cartscol juin2020 (2 pages)	Page 61
43_Pref_Préfecture Haute-Loire	
43-2020-07-13-001 - Arrêté BRECI n°2020-05 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 64
43-2020-07-13-002 - Arrêté BRECI n°2020-06 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 67
43-2020-07-09-005 - Arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-37 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SARL Grail Garnier DOMICILIEE A YSSINGEAUX (3 pages)	Page 70
43-2020-07-15-004 - Arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-39 du 15/07/2020 portant agrément a la SARL GARAGE VEDEL en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 74
43-2020-07-10-001 - Arrêté préfectoral n°DCL-BRE 80/2020 portant agrément des signaleurs mis en place lors du Raid des pèlerins 2020 (4 pages)	Page 77
43-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral n° CAB-SESR 2020-38 du 15 juillet 2020 Portant agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 82
43-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral n° CAB-SESR 2020-40 du 16-07-2020 Portant agrément du Docteur Annick PAUGET en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 85
43-2020-07-15-006 - renouvellement de l'habilitation funéraire BOUCHET Chadrac (2 pages)	Page 88
43-2020-07-15-007 - renouvellement de l'habilitation funéraire BOUCHET pour l'établissement de Borne (2 pages)	Page 91
43-2020-07-15-008 - renouvellement habilitation funéraire BAY Solignac sur Loire (2 pages)	Page 94

43-2020-07-15-011 - renouvellement habilitation funéraire DOLMAZON Riotord (2 pages)	Page 97
43-2020-07-15-013 - renouvellement habilitation funéraire ESPENEL à BAS EN BASSET (2 pages)	Page 100
43-2020-07-15-014 - renouvellement habilitation funéraire ESPENEL pour l'établissement d'AUREC SUR LOIRE (2 pages)	Page 103
43-2020-07-15-016 - renouvellement habilitation funéraire FOURNEL-TREVES et BEYSSAC Yssingeaux (2 pages)	Page 106
43-2020-07-15-015 - renouvellement habilitation funéraire PECHAYRE Le Brignon (2 pages)	Page 109
43-2020-07-15-010 - renouvellement habilitation funéraire BAY pour l'établissement situé à Landos (2 pages)	Page 112
43-2020-07-15-009 - renouvellement habilitation funéraire BAY pour l'établissement situé à Taulhac (le Puy en Velay) (2 pages)	Page 115
43-2020-07-15-012 - renouvellement habilitation funéraire MOULERGUE à Pradelles (2 pages)	Page 118
43-2020-07-15-005 - renouvellement habilitation pompes funèbres GROUSSON Montfaucon en Velay (2 pages)	Page 121

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2020-06-15-006

20200615_delegation_OSD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La responsable du pôle support et expertise de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas De Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-39 du 25 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle support et expertise à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Caroline CROIZIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joëlle JOUVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission 	Sans limitation de montant jusqu'au 31/08/2020
<ul style="list-style-type: none"> • M. Serge CHABANON, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique 	Dans la limite de 1 500 €. Cette délégation débute au 1/11/2019.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Line TRINTIGNAC Inspectrice des finances publiques, chef de service Ressources Humaines • M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire. - Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 15 juin 2020.

L'administratrice des finances publiques adjointe

SIGNÉ

Caroline CROIZIER

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-07-15-003

Décision RAA (Publication Avis CNAC)

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 10 juin 2020, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire du 26 novembre 2019, favorable au projet de création d'un magasin de vente en extérieur « Leroy Merlin » et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sur la commune de Brives-Charensac et a émis un avis favorable au projet ».

Le Préfet

signé : Nicolas de MAISTRE

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-07-16-001

programme d'actions 2020 de la délégation locale de
l'ANAH



Juin 2020

Département de la HAUTE-LOIRE

PROGRAMME d' ACTIONS 2020

Délégation Locale de l' ANAH

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2019

A : Bilan quantitatif et qualitatif

A1 – Bilan financier

A2 – Atteinte des objectifs

A3 – Bilan qualitatif

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

B1 – Les objectifs prioritaires

B2 – Les interventions hors priorités

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

A : Identification des enjeux territoriaux

B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

A: Prise en compte des priorités

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

C : Les dispositifs programmés

D : Action dans le diffus

E : Les partenariats

F : Conditions d'attribution des aides

F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

F2 – Propriétaires occupants

F3 – Propriétaires bailleurs

F4 – Aides aux syndicats de copropriétés

F5 – Synthèse thématiques et secteurs d'intervention

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

G1 – Stock global

G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

A : Généralités

B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »

C1 – loyers de marché

C2 – loyers plafonds applicables en 2020

VII : Communication pour l'année 2020

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2020

IX : Formations animations prévues pour 2020

X: Annexes

* annexe 1 : sigles

* annexe 2 : tableau de synthèse des aides

* annexe 3 : extrait instruction fiscale du 29/03/2012 parue au bulletin officiel des impôts n°43 du 06/04/2012

* annexe 4 : carte des OPAH

* annexe 5 : localisation géographique projets PO logement vacant très dégradé (LTD)

* annexe 6 : localisation géographique projets PB logement vacant très dégradés

* annexe 7 : localisation géographique projets PB logement moyennement dégradé, amélioration énergétique, autonomie, mise en conformité avec le RSD et le décret logement décent

* annexe 8 : localisation géographique pour les projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

La HAUTE-LOIRE est un département rural de 226 203 habitants (Insee 2013). La population est inégalement répartie. L'Est du département bénéficie de l'attractivité de la zone stéphanoise alors que les zones rurales déclinent notamment à l'Ouest. La population est vieillissante en particulier en milieu rural.

La nouvelle configuration de la carte des intercommunalités réduit le nombre de communautés de communes. On en dénombre 11 au lieu de 21 auparavant. La plus peuplée est la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dont les frontières ont considérablement évolué, notamment vers le nord du département. Ce dernier est couvert par les programmes suivants :

- PNRQAD du centre ville du PUY-en-VELAY,
- OPAH-RU centre ville du PUY-en-VELAY signée le 26/06/2019,
- OPAH de la communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV) signée le 26/06/2019,
- OPAH d'Auzon communauté qui s'est achevée le 31/12/2019,
- Nouveau PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent portant sur les territoires non couverts par une OPAH,
- 10 protocoles « Habiter Mieux »
- 1 charte de bonne pratiques pour le montage et l'instruction des dossiers ANAH

Il existe également 2 SCOTs :

- le SCOT « Jeune Loire et ses rivières » dont la révision a été approuvée le 02/02/2017,
- le SCOT du « Pays du Velay » arrêté le 12/06/2017.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) 2018-2024 a été arrêté par le conseil départemental le 22/10/2018.

Au niveau de l'agglomération du PUY-en-VELAY, trois quartiers ont été reconnus comme quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

- centre historique/Saint Jean au PUY,
- La Bouteyre à CHADRAC,
- L'Arbousset à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Le quartier du Val Vert a été reconnu comme projet d'intérêt régional au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU). La convention pluriannuelle sera signée en 2019.

Les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU sont celles de St Germain Laprade, Le Puy-en Velay, Brives Charensac, Aurec/Loire et Espaly-St-Marcel. Les communes de Vals-près-Le-Puy et de Coubon se rapprochent du seuil des 3 500 habitants et pourraient y être soumises dans les prochaines années.

Pour les deux communes déficitaires, les objectifs de rattrapage sur la période triennale 2017-2019, sont respectivement de 20 logements pour Espaly-St-Marcel et 45 logements pour St Germain Laprade.

I : Analyse des bilans de l'année 2019

Le présent programme d'action 2020 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2019 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A) Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier ANAH et Habiter Mieux**

ANAH (y compris Habiter Mieux)

Pour l'année 2019, le montant de la dotation finale ANAH allouée à la délégation locale de la HAUTE-LOIRE s'est élevée à 6 295 027 € pour les travaux et l'ingénierie.

6 295 027 € ont été consommés, soit la totalité de la dotation, se répartissant comme suit :

- aides aux travaux :	5 900 479 €
- ingénierie :	162 923 €
- résorption de l'habitat insalubre :	231 625 €

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Habitat indigne et très dégradé	35	6	17,00 %
▪ Autonomie	309	198	64,00 %
▪ Energie (sérénité + agilité)	341	766	225,00 %
sous total PO	685	970	142,00 %
Propriétaires bailleurs			
▪ Habitat indigne et très dégradé, moyennement dégradé, énergivore	20	22	110,00 %
Aides aux syndicats de copropriété	13	0	0
Total PO + PB	707	990	140,00%
Programme « Habiter Mieux »			
▪ Agilité		580	
▪ Sérénité		190	
sous total PO		770	
sous total PB		20	
sous total aides aux syndicats		0	

Pour les propriétaires occupants

* Les objectifs pour les dossiers autonomie n'ont pas été atteints (64%) mais le nombre de dossiers est supérieur à ceux déposés en 2018 (198 dossiers en 2019 contre 157 en 2018). Cela démontre un fort besoin d'adaptation des logements sur le territoire à la population vieillissante.

* Le programme « Habiter mieux » a très bien fonctionné en 2019 sur le territoire, les objectifs sont largement dépassés (225 %). Le dispositif Agilité a explosé, il représente 75 % des dossiers.

* Les objectifs ne sont pas atteints pour l'habitat indigne et très dégradé (17 %). Le constat est fait d'une difficulté de solvabilisation des dossiers, accrue par la suppression de l'aide au logement pour les prêts travaux.

Le taux moyen de réalisation est très satisfaisant : 140 %.

Pour les propriétaires bailleurs

* L'objectif global fixé, toutes thématiques confondues, est dépassé (110%). Il est à noter que 20 logements ont fait l'objet d'une prime Habiter Mieux.

Répartition des subventions allouées en 2019

- secteurs opérationnels (OPAH + PIG) :	1 575 103 €
- secteur diffus :	4 719 924 €

le secteur diffus comprend 10 protocoles « Habiter Mieux »

• **A3 – Bilan qualitatif**

Un bon partenariat est instauré avec les 5 opérateurs (SOLIHA Haute-Loire, SPL du Velay, URBANIS, 360 Habitat, NDE Rénov) fournissant un travail important auprès des propriétaires, notamment pour les plus fragiles d'entre eux (personnes âgées et public précaire).

Les délais d'instruction des dossiers ont été notablement améliorés par :

- la mise en place du service en ligne à compter du mois de juin 2018,

- le dispositif Agilité permettant aux propriétaires occupants de maisons individuelles de réaliser un seul type de travaux (isolation des combles aménagées ou aménageables, isolation des parois opaques verticales, changement de chaudière et changement de mode de chauffage).

Suite aux contrôles réalisés sur place, on a pu constater que les projets sont qualitatifs. Ils sont globalement réalisés par des entreprises sérieuses et fournissant un travail satisfaisant.

Pour les propriétaires bailleurs, les logements remis sur le marché offrent des prestations de qualité, équivalentes à celles offertes par du neuf. Ils sont aisément loués en raison du différentiel entre le loyer conventionné et le loyer pratiqué pour un logement similaire sur le marché.

Pour les propriétaires occupants, les réhabilitations sont également qualitatives, quelle que soit la thématique. Pour ce qui concerne l'amélioration thermique, les gains énergétiques induits par les travaux sont supérieurs aux exigences de la réglementation :

- gain énergie de 25 à 35 % : 109 dossiers soit 57 % des dossiers
- gain énergie de 35 à 50 % : 48 dossiers soit 25 % des dossiers
- gain supérieur à 50 % : 34 dossiers soit 18 % des dossiers

Les dossiers Agilité représentent 60 % du nombre total de dossiers.

B) Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met en avant un décalage entre les enjeux affichés dans le programme d'actions 2019 et les résultats constatés sur la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Aussi, il paraît impératif de trouver des pistes pour améliorer les résultats dans ce domaine, notamment pour les propriétaires occupants. Cette thématique constitue un fort enjeu pour un département rural comportant un parc potentiellement indigne estimé à environ 4 000 logements et des centres bourgs perdant en attractivité. Les axes de progrès définis en 2018 devront être accentués par :

- la mise en place d'un partenariat avec des banques sociales (PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre, UDAF, espace solidarité passerelle du Crédit Agricole) pour les propriétaires en précarité financière, vivant dans un habitat indigne ;
- l'assouplissement des modalités d'octroi des aides en habitat indigne pour les propriétaires occupants impécunieux (réalisation de mise en sécurité du logement).

• B2 – Les interventions hors priorités

En 2019, 3 logements de propriétaires bailleurs ont bénéficié d'une subvention au titre de travaux non prioritaires (transformation d'usage), situés en OPAH-RU du PUY-en-VELAY :

Le montant des aides de l'agence s'élève à 45 999 €, soit 0,7 % des subventions engagées.

C) Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2019 arrêtés à la date du 31/12/2019 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et très dégradé (TD)	35	6	116 892	19 482
	Autonomie	309	198	583 559	2 947
	Energie	341	766	4 804 331	6 272
	sous total PO	685	970	5 504 782	5 675
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) très dégradé (TD) moyennement dégradé (LD), énergie	20	20	378 689	18 934
	Autonomie		2	13 016	6 508
	sous total PB	20	22	391 705	17 805
Total		705	992	5896487	5944

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	162923
--	---------------

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)	231625
---	---------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectifs de réalisation	Nbre de logts subventionnés	Montant total de subvention
PO Habiter Mieux Sérénité		190	1 829 389
PO Habiter Mieux Agilité		580	3 081 842
PB avec prime Habiter Mieux		20	378 689
Aides aux syndicats de copropriétés		0	0
Total		770	5289920

Analyse comparative des coûts moyens/thématique en €

Thématique	Territoire		
	Haute-Loire	Région AURA	France
Habitat indigne	19482	9837	6483
Logt très dégradé	25790	25647	18963
Logt dégradé	13493	11204	14160
Energie	6696	6389	6494
Autonomie	2986	2626	3265

Le tableau ci-dessus révèle que la Haute-Loire se situe dans les moyennes régionales.

Pour le département, le montant de travaux éligibles généré s'élève à 13 979 315 € HT. L'impact des aides de l'agence sur l'économie locale n'est pas négligeable.

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

Les résultats de l'année 2019 ont confirmé les besoins importants du département en matière de travaux permettant le maintien à domicile d'une population vieillissante et en perte d'autonomie. Des demandes émanent également de propriétaires anticipant les problèmes d'accessibilité posés par un habitat non adapté.

Le programme Habiter Mieux a eu un essor important notamment grâce au dispositif Agilité qui a permis la réalisation de travaux simples concourant à l'amélioration énergétique des logements pour les ménages ne pouvant pas envisager un programme de travaux plus complet.

Les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sont encore insuffisants malgré les signalements faits au pôle de lutte contre l'habitat indigne.

L'offre de logements conventionnés se maintient.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

A) Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de la Haute-Loire sont :

- de renforcer les polarités des territoires,
- d'apporter une réponse aux besoins des publics en matière de logements sociaux,
- d'améliorer l'attractivité résidentielle des centres-bourgs par la résorption de la vacance et la mise en œuvre de projets de recomposition urbaine,
- d'améliorer la qualité de l'ensemble du parc de logements privés, notamment en traitant l'habitat indigne et énergivore ainsi que les problématiques d'accessibilité dans le logement.

Certains de ces enjeux sont identifiés dans les OPAH et les SCOT.

B) Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'ANAH orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- la production de logements conventionnés dans les secteurs prioritaires définis dans le présent programme d'actions,
- la réhabilitation de logements vacants très dégradés dans les centres-bourgs des OPAH, et les centres-bourgs structurants,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergivore aussi bien en habitat individuel qu'en copropriétés,
- l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'ANAH (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'ANAH prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'ANAH.

A) Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'ANAH et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2020 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'ANAH :

- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'ANAH un objectif de 60 000 logements à aider en 2020.
- La mise en place et l'accompagnement des plans nationaux de revitalisation des centres avec Action Coeur de Ville et Centre Bourg.
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD, PLH et PDH précités. L'action de l'ANAH porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé, indécemment mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) par les collectivités territoriales.
- Le redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté en centres anciens est, par ailleurs, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

- Le développement de l'intermédiation locative et du conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue et facilite l'accès au logement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'ANAH.

Les objectifs 2020 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	17 logements indignes(LHI) et très dégradés (TD)
	170 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	263 logements gain énergétique > à 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	24 logements indignes (LHI), très dégradés (TD), moyennement dégradés (MD), énergivores (gain énergétique > à 35%) dont 12 MOI et 17 IML
Copropriétés fragiles	0
Aides aux syndicats de copropriété	0
Habiter Mieux PO/PB/copros	287 logements

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2020 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : **3 826 226 €** (dont 420 000 € mis en réserve régionale)

B) Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Aucune collectivité du département n'est délégataire des aides à la pierre.

C) Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-après

*** Opérations signées**

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme exprimés en €)

Programmes	2020	2021	2022	2023	2024
OPAH-RU centre ville du PUY-en-VELAY	321 289	348 819	344 629	353 721	97 033
OPAH de la CA du PUY-en- VELAY	803 104	852 074	843 374	813 224	334 627
TOTAL	1 124 393	1 200 893	1 188 003	1 166 945	431 660

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020 (non signés et à venir)**

Le nouveau PIG de lutte contre l'habitat indigne et indécents.

D) Actions dans le diffus

Aux montants prévus en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour :

- les projets PO et PB d'amélioration énergétique,
- les projets PO liés à l'autonomie de la personne,
- les projets PB situés dans les bourgs de la zone B2 et les chefs lieux d'arrondissement de BRIOUDE et YSSINGEAUX.

Le besoin est évalué à environ 2 000 000 €.

E) Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires (OPAH et PIG) ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie (10 protocoles « Habiter Mieux » couvrant la quasi totalité du département, à l'exception de la CC du Haut-Lignon).

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de lutte contre la précarité énergétique.

Pour ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne, le partenariat initié avec la fondation Abbé Pierre, Procivis, l'espace solidarité passerelle du Crédit Agricole et l'UDAF sera développé. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'actions pluriannuel à établir, le partenariat avec le procureur sera renforcé.

F) Conditions d'attribution des aides

Une charte de bonnes pratiques pour le montage et l'instruction des dossiers ANAH a été signée en septembre 2019 par l'ensemble des opérateurs travaillant sur le département. Elle a pour but la mise en œuvre concrète de la politique de rénovation de l'habitat privé et le travail quotidien des équipes en amont de la décision d'attribution de subvention.

- **F 1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment pour les situations de sortie d'habitat indigne et en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, pour les propriétaires occupants uniquement, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur (peintures, chapes, carrelages à l'exclusion de tous autres travaux).

Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

Conditions particulières communes aux PO et aux PB

- Tout projet d'aménagement global doit respecter le décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et le Règlement Sanitaire Départemental.
- Pour les projets situés en secteur sauvegardé (plan de sauvegarde et de mise en valeur du PUY-en-VELAY), les pièces suivantes doivent être produites au dépôt de la demande de subvention :
 - demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportant le descriptif des travaux,
 - arrêté de permis de construire ou de déclaration préalable accompagné d'une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les travaux suivants ne sont pas subventionnables :
 - installation de panneaux photovoltaïques,
 - installation d'une pompe à chaleur air/air.

- **F 2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme seront appliquées. Toutefois des conditions particulières sont instaurées selon les thématiques.

Les primo-accédants du parc d'accèsion sociale (logements HLM) ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH **dans les 5 ans suivant l'acquisition de leur logement** (décret du 05/05/2017).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - * cotation \geq à 0,40
 - * ou cotation comprise entre 0,30 et 0,40

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

- 1) Sur demande du Pôle de lutte contre l'habitat indigne et indécents, **après un refus bancaire notifié au demandeur**, et avec un rapport circonstancié de l'opérateur, un dossier de travaux partiels de mise en sécurité peut être accepté à titre exceptionnel (pour les propriétaires ne pouvant mener à bien un projet global en raison de leur fragilité financière). Un plan prévisionnel de financement pertinent sera produit.
- 2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.
- 3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un **plan de financement** pertinent doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une **attestation bancaire d'accord de prêt**.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé dans certains centres-bourgs uniquement (annexe 5)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : **ID ≥ 0,55**

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

- 1) Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs énumérés en annexe 5.
- 2) Ne sont pas prioritaires les projets situés dans les centres-bourgs desservis par les commerces et les services, autres que ceux listés en annexe 5.

Toutefois, cette condition de localisation géographique ne s'applique pas aux projets de réhabilitation déposés par les agriculteurs pour un logement situé hors bourg, à proximité immédiate de leur activité.

- 3) **Un plan de financement** pertinent sera produit au dépôt de la demande de subvention, même si la dépense subventionnable n'atteint pas 100 000 € HT. **Une attestation bancaire d'accord de prêt** devra également être fournie ;

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat **sur l'ensemble du département**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement **occupé** pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$

Conditions particulières :

Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne **sur l'ensemble du département**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un diagnostic motivé permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Conditions particulières :

1) Seuls les travaux liés à l'autonomie et les travaux induits sont financés.

2) Dans le cadre de la réfection d'une salle de bains, un plafond de **4 500 €** de travaux subventionnables est retenu. Pour un WC, un plafond de **1 000 €** de travaux subventionnables est appliqué.

3) Lors du paiement, la subvention est écartée à 80 % du montant TTC de la dépense pour les PO modestes et très modestes. Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, **pour les seuls propriétaires très modestes.**

Les dossiers prioritaires sont :

- les dossiers situés dans les secteurs programmés (OPAH CAPEV et OPAH RU)
- les demandes répondant à une situation d'urgence (sur justificatif médical)

Ces priorisations affirmées dans la circulaire d'orientation 2020 de l'Agence pourront évoluer en cours d'année selon les instructions du conseil d'administration

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement, sur l'ensemble du département : « Habiter Mieux »

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité » seront financés (gain énergétique potentiel supérieur à 25%) ainsi que les travaux de sortie de précarité énergétique (gain énergétique potentiel supérieur à 35%). Les modalités respectives des 2 formules sont détaillées ci-après.

* « Habiter Mieux Sérénité » correspondant au programme existant depuis 2011 :

- accompagnement par un opérateur obligatoire,
- attribution d'une prime complémentaire,
- valorisation des CEE exclusivement par l'ANAH

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Très modestes	20 000 €	50 %	10 % des travaux HT dans la limite de 2000 €
Modestes	20 000 €	35 %	10 % des travaux HT dans la limite de 1600€

* Les projets de travaux de sortie de précarité énergétique (nouveau 2020)

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique, les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance d'au moins 35 % justifiée par une évaluation énergétique réalisée par un opérateur

et

- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette « F » ou « G »

et

- dont la consommation énergétique après travaux présente un gain de performance correspondant au moins au saut de deux étiquettes
 - étiquette finale plus favorable que « E » pour un logement initialement en « G »
 - et plus favorable que « D » pour un logement initialement en étiquette « F »

L'accompagnement par un opérateur est obligatoire. L'aide est complétée par une prime Habiter Mieux. De plus, le bénéficiaire s'engage à réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'ANAH.

A compter du 1^{er} juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

Tableau récapitulatif des aides concernant les travaux de précarité énergétique :

Ménages	Plafond subventionnable	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Très modestes	30 000 €	50 %	20 % des travaux HT dans la limite de 4000 €
Modestes	30 000 €	35 %	20 % des travaux HT dans la limite de 2000€

Conditions particulières :

1) Pour les ménages « modestes » et très modestes, le montant de la subvention ANAH est écrêté à 80 % du montant TTC de la dépense dès l'engagement de la subvention lorsque le montant de toutes les aides possibles est connu. Dans tous les cas, il est écrêté lors du paiement. Le plan de financement doit mentionner toutes les aides obtenues.

Toutefois, à titre dérogatoire, un paiement à 100 % pourra être accordé après avis de la délégation, sur présentation d'un rapport motivé de l'opérateur comportant des éléments pertinents démontrant la précarité financière du demandeur, **pour les seuls propriétaires très modestes.**

2) Pour l'aménagement d'une unité de vie au RDC d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il peut être dérogé à l'obligation d'isoler la toiture ou les combles perdus. En revanche, une isolation entre le plafond de l'unité de vie et le 1^{er} étage est exigée.

3) Pour un projet dans un logement vacant, seuls les travaux d'économie d'énergie sont subventionnés. Les travaux induits ne sont pas retenus pour le calcul de la subvention.

4) Prise en compte de travaux de **couverture (tuiles ou lauzes, voliges et chevrons, solin d'étanchéité autour de la cheminée)** dans un dossier « Habiter Mieux »

Nature du projet	Thématique retenue pour financement
Couverture + isolation par l'extérieur du toit	Financement des 2 au titre de « Habiter Mieux »
Couverture non étanche (*) + isolation des combles + travaux complémentaires d'économie d'énergie dans le logement	Financement du tout en « Habiter Mieux »
Couverture étanche + isolation des combles + autres travaux d'isolation	Couverture non financée. Travaux d'économie d'énergie financés en « Habiter Mieux » si gain énergétique 25 % atteint

(*) La nécessité de réfection de la toiture non étanche devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur comprenant :

- des photos (traces d'infiltration, désordres sur la toiture vus de l'intérieur et de l'extérieur)
- un descriptif des désordres (état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité de reprise partielle ou de réfection totale).

NB – La réfection de la charpente n'est pas finançable au titre de travaux d'économie d'énergie. Elle est seulement subventionnée au titre de travaux lourds ou de sécurité et de salubrité de l'habitat (dans ce dernier cas, le danger doit être démontré par des photos, un rapport de l'opérateur, un justificatif de l'artisan).

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter Mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux ci-après, **en ciblant les ménages très modestes.**

f1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de travaux **sous injonction** visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et **donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau** attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités ne sont pas financés.

f3) Travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un changement d'usage uniquement en OPAH RU

Les seuls travaux d'amélioration énergétique réalisés dans une opération de changement d'usage sont financés dès lors qu'ils permettent d'attendre un gain énergétique de 25 %.

f4) Travaux en parties communes de copropriétés

Il s'agit de travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté. En complément, il peut s'agir de travaux liés à la sécurité incendie, afin de faciliter les prises de décisions collectives.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f5) Travaux en parties privatives

Il s'agit des travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

- **F3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales seront appliquées. Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées, en priorité, en direction des territoires suivants :

- zones tendues : communes carencées SRU ou soumises à la Taxe sur le logement vacant,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord,
- les OPAH RU et les OPAH Centre Bourg,
- les copropriétés relevant du Plan initiative copropriétés

Toutefois, les conditions particulières ci-après sont instaurées.

Conditions particulières générales applicables à toutes les thématiques :

1) La surface habitable fiscale après travaux est plafonnée à **130 m²**. La surface habitable fiscale correspond à la surface habitable du logement éventuellement majorée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²).

2) Les étiquettes « énergie » suivantes sont requises pour tous les projets incluant des travaux d'amélioration énergétique :

- pour le chauffage électrique : étiquette énergie « E » (consommation ≤ à 330 KWHep/m²/an
- pour les autres énergies : au minimum étiquette « D » (consommation ≤ à 231 KWHep/m²/an) avec recherche d'obtention de l'étiquette « C » dès lors que cela est possible.

3) Les pièces mansardées créées dans les combles doivent respecter la règle de hauteur sous plafond ci-après :

- la moitié de leur surface au sol doit avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m,
- au moins 9 m² doivent avoir une hauteur sous plafond de 1,80 m,

Les deux conditions sont cumulatives.

4) Dans le cadre de l'extension d'un logement dans la partie attenante, si la surface créée représente les 2/3 de la future surface habitable, le projet relève d'une transformation d'usage (voir conditions de financement de ce type de projet).

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé, sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

1) Si la grille d'évaluation de l'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40, l'avis de la délégation est demandé pour déterminer les modalités de financement :

- a – intervention globale, chère → travaux lourds
- b – intervention ponctuelle → travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat

2) Le logement doit être desservi par un accès carrossable et par les réseaux publics (eau, électricité). Dans l'hypothèse où le logement est alimenté par un puits, le propriétaire doit faire réaliser une analyse de la potabilité de l'eau et de la capacité du puits à assurer une alimentation permanente.

3) Pour tout projet, même si la dépense subventionnable est inférieure à 100 000 € HT, un plan de financement pertinent doit être produit au dépôt de la demande de subvention. Il doit être accompagné d'une attestation bancaire d'accord de prêt.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé (LTD) dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 6

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : **ID $\geq 0,55$**

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés annexe 6.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI) sur l'ensemble du département

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'un locataire en place, en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement,

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire en place et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés annexe 7.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD) dans certains centres- bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat : $0,35 \leq \text{ID} < 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et permettre à l'ANAH de justifier l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières :

Sont prioritaires les projets situés dans les bourgs listés en annexe 7.

f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques dans certains centres- bourgs uniquement : annexe 7

logement occupé et logement vacant non dégradé,

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés : **c'est-à-dire si ID < à 0,35 - grille d'évaluation de la dégradation obligatoire** dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à 1500 € par logement.

Cette prime est fixée à 2000 € en cas de travaux de sortie de précarité énergétique (nouveau 2020), sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %
- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux présentant un gain de performance correspondant au moins à un saut de 2 étiquettes.
 - étiquette finale plus favorable que « E » pour un logement initialement en « G »
 - et plus favorable que « D » pour un logement initialement en étiquette « F »

A compter du 1^{er} juillet 2020, pour toute opération intégrant des travaux d'amélioration de performance énergétique, ces derniers devront être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

Condition particulière instaurée

Le logement doit être situé dans les centres-bourgs cités en annexe 7.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou d'un contrôle décence dans certains centres-bourgs uniquement : annexe 7

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au RSD ou une situation de non décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA.

Condition particulière

Sont prioritaires les projets situés dans les centres-bourgs listés annexe 7.

h) Création de logement en OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY et les communes déficitaires SRU : ST GERMAIN LAPRADE et ESPALY ST MARCEL

Conditions particulières :

- 1)** La création d'un logement, soit par transformation d'usage, soit par division d'un logement existant **n'est pas prioritaire**. Elle est obligatoirement soumise à l'avis de la délégation. Un tel projet peut être rejeté, notamment pour insuffisance de l'enveloppe budgétaire.
- 2)** Lors de la création d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée d'un immeuble, il peut être dérogé à la surface habitable minimale de 50 m². En cas de besoin de logements adaptés dans le secteur concerné, les surfaces habitables comprises entre 45 m² et 50 m² peuvent être acceptées. Le projet devra respecter la réglementation relative à l'accessibilité. L'avis dérogatoire de la délégation est obligatoire.
- 3)** La création de logement est éligible à une aide seulement en OPAH-RU du centre ancien du PUY-en-VELAY, et dans les communes déficitaires SRU de ST GERMAIN LAPRADE et ESPALY

i) Dispositif réservé aux organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Conditions particulières

- 1)** Sont éligibles les projets situés dans les centres-bourgs listés annexe 8.
- 2)** Le taux de subvention maximal de 60 % peut être modulé à la baisse suivant l'intérêt du projet.

. F4 – Aides aux syndicats de copropriétés en parties communes

Un syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide de l'Agence dans les cas ci-après :

- travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH,
- travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité),
- administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété,
- travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

Il n'est pas instauré de conditions particulières tant pour les copropriétés en difficulté que pour les copropriétés fragiles.

G) - Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets et incomplets déposés avant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent programme d'actions, sont engagés sur la base du programme d'actions 2019.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de **4 mois**, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

Les modalités financières spécifiques figurent dans le tableau de synthèse des aides en annexe 2 .

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

A) Généralités

L'instruction Anah 2007–04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé. Un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer et du mode de gestion du bien. Le décret d'application n° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale « Borloo dans l'ancien » qui continue de s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est toujours possible d'accorder, y compris après le 1^{er} janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée. Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'ANAH pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien », en cours de validité, pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'ANAH : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ces candidats.

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'ANAH coordonne avec la DIHAL l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

La délégation de l'ANAH dans le département et les services en charge des attributions (DDCSPP) travaillent en partenariat pour ce qui concerne l'intermédiation locative (IML). Les opérateurs sont également partie prenante.

Objectif IML : 17 logements

La délégation locale de l'ANAH et la DDCSPP s'organiseront de manière à ce qu'une proposition de candidat soit effectuée par le biais d'échange de liste de logements disponibles, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Définition du zonage

→ **Pour la zone C**, le zonage est le suivant

Zone 1 : OPAH RU + partie OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY

- centre ancien du PUY-en-VELAY,
- LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch) ,
- bourgs centres (coeur urbain du 2ème PLH de la CAPEV) d'AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, ESPALY SAINT MARCEL, LE MONTEIL, SAINT GERMAIN LAPRADE, VALS.

Zone 2 : OPAH de la Communauté d'Agglomération du PUY-en-VELAY/bourgs des communes structurantes définis dans le 2ème Programme local de l'habitat (PLH) de la CAPEV en cours d'approbation :

ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, SAINT PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

Zone 3 : centres bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX

→ **Pour la zone B2**

AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

B) Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Les barèmes 2020 n'étant pas connus à ce jour, les plafonds de loyer 2019 continuent de s'appliquer (BOFIP paru en juin 2019).

Conventionnement avec travaux et sans travaux en cours de validité

B1 – conventions conclues avant le 01/01/2012

Conventionnement	Zone B2	Zone C
Social	6,11 €	5,49 €
Très social	5,93 €	5,29 €

B2 – conventions conclues à compter du 01/01/2012

Conventionnement	Zone B2	Zone C
Social	6,07 €	5,44 €
Très social	5,89 €	5,25 €

C) Conventionnement avec travaux et sans travaux, dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

C1 – Loyers de marché en zone C

Les loyers de marché sont issus de l'enquête menée par la délégation en 2019 sur les zonages d'intervention définis en fonction des territoires fléchés dans la circulaire de programmation du 13/02/2019. Les loyers médians ont été calculés à partir des données issues de la consultation des sites des agences immobilières, des sites Internet « se loger.com » et « entre particuliers », en zones C (4 zonages) et B2.

Les 3 zonages de la zone C

Les zonages correspondent aux secteurs d'intervention de l'agence.

Zonage 1

OPAH RU du PUY-en-VELAY + partie de l'OPAH de la CAPEV (LE PUY Action Coeur de Ville, centres-bourgs d'AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES, CHADRAC, COUBON, ESPALY, LE MONTEIL, ST GERMAIN LAPRADE, VALS).

Zonage 2

OPAH de la CAPEV : bourgs des communes structurantes du 2ème PLH ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

Zonage 3

Centres-bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX.

Loyers de marché

Type logement	Zonage 1	Zonage 2	Zonage 3	Loyer médian par typologie
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ²	11,27 €	9,87 €	10,10 €	11,07 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	8,97 €	7,49 €	8,49€	7,92 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	6,91€	7,12 €	6,69 €	6,86 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6,39 €	6,47 €	6,63€	6,55 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²	6,26 €	5,58 €	6,27 €	6,21 €
Loyer médian par zone à partir du T2	7,13 €	6,66 €	7,02 €	6,88 €

C2 – Les loyers de marché en zone B2

La zone B2 comprend les communes de AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

TYPE DE LOGEMENT	ZONE B2
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m ²	10,09 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	8,56 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	7,98 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6,89 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²	7,02 €

C3 - Loyers plafonds applicables en 2020

Les plafonds de loyers ci-après s'appliquent, après validation par la CLAH et dès la publication du programme d'actions 2020 au recueil des actes administratifs. **Ils sont identiques en conventionnement avec travaux et sans travaux.**

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer mensuel est la surface habitable au sens de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement). **Il s'agit de la surface habitable fiscale (SHF).**

En zone C

Loyer réglementaire 2019	Zone C
Intermédiaire	9,07 €
Loyer social	7,20 €
Très social	5,59 €

Loyers applicables en zonage 1 de la zone C

OPAH RU du PUY-en-VELAY + partie de l'OPAH de la CAPEV (LE PUY Action Coeur de Ville, centres-bourgs coeur urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BLAVOZY, BRIVES, CHADRAC, COUBON, ESPALY, LE MONTEIL, ST GERMAIN LAPRADE, VALS).

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	9,07 €	7,20 €		5,59 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²		7,20 €			5,30 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,74 €		5,30 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,74 €		5,30 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,74 €		5,30 €

Loyers applicables en zonages 2 de la zone C

→ OPAH de la CAPEV : bourgs des communes structurantes du 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, LA CHAISE DIEU, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE, VOREY.

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	9,07 €	7,20 €		5,59 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²			5,74 €		5,30 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,74 €		5,30 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,74 €		5,30 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,74 €		5,30 €

Loyers applicables en zonage 3 de la zone C

Centres-bourgs de BRIOUDE et YSSINGEAUX

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	9,07 €	7,20 €		5,59 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²		7,20 €			5,30 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			5,74 €		5,30 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			5,74 €		5,30 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			5,74 €		5,30 €

En zone B2

Loyer réglementaire 2019	Zone B2
Intermédiaire	9,07 €
Loyer social	7,76 €
Très social	6,02 €

Loyers applicables en zone B2

La zone B2 comprend les communes de AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT.

Typologie logement	Loyer intermédiaire réglementaire	Loyer conventionné social		Loyer conventionné très social	
		Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse	Loyer réglementaire	Loyer adapté à la baisse
Studio/T1 ou SHF ≤ à 35 m ²	9,07 €	7,76 €		6,02 €	
T2 ou SHF de 36 m ² à 54 m ²			6,38 €		5,90 €
T3 ou SHF de 55 m ² à 74 m ²			6,38 €		5,90 €
T4 ou SHF de 75 m ² à 94 m ²			6,38 €		5,90 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²			6,38 €		5,90 €

C4 – Les conditions particulières instaurées pour le conventionnement sans travaux

1) Surface habitable

Les logements ayant une surface habitable fiscale supérieure à 130 m² sont exclus du conventionnement sans travaux,

2) Localisation

La localisation géographique est identique à la localisation retenue pour les projets locatifs de réhabilitation d'un logement très dégradé (voir annexe 6).

Toutefois, sur le territoire de l'OPAH de la CAPEV, une convention sans travaux est possible dans les villages importants situés à proximité immédiate d'un bourg desservi par les commerces et les services et/ou une route importante, **à condition que le projet bénéficie d'une aide de la CAPEV (condition obligatoire) et fasse l'objet d'un contrat d'intermédiation locative,**

3) Pièces à fournir avec la demande de conventionnement

- un plan côté du logement avec indication de la hauteur sous plafond,
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond.
- copie de la dernière taxe foncière ou attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois.

Evolution 2020 :

Le bénéfice de l'abattement fiscal sur les revenus locatifs sera conditionné, pour les conventions signées à partir du 1^{er} juillet 2020, au respect d'un certain niveau de performance énergétique globale du logement. Un arrêté conjoint des ministres du logement, de l'énergie et du budget, précisant le niveau de performance exigé est en cours d'élaboration.

Loyers libres

Les loyers libres ne sont pas pratiqués.

Loyers complémentaires

L'instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) précise que le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé (loyer principal pour l'habitation + loyer accessoire pour garage, place de stationnement, cour, jardin).

En conséquence, la perception d'un loyer complémentaire n'est admise que dans le strict respect des dispositions de l'instruction E D-2-12 du 29/03/2012 de la DGFP, parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012 (voir annexe 4)

VII : Communication pour l'année 2020

Les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Les orientations 2019 pour la programmation des actions et des crédits de l'ANAH sont données aux opérateurs lors de la réunion d'échanges en début d'année. Les membres de la CLAH sont également informés.

Les évolutions de la réglementation et des aides sont présentées par la délégation lors des réunions des comités techniques des OPAH.

Les aides financières possibles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et du dispositif « coup de pouce » sont explicitées aux propriétaires par la délégation qui fait office de « Point Rénovation Info Service » (PRIS).

VIII : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

IX : Formations-animation prévues pour 2020

Les actions suivantes sont prévues :

- poursuite de l'information des élus et des acteurs de terrain sur la lutte contre l'habitat indigne.
- organisation de réunions d'information avec les fédérations du bâtiment (CAPEB et FFB) pour la présentation du dispositif « Coup de Pouce ».

X : Annexes

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : synthèse instruction fiscale du 29/03/2012 relative aux cas particuliers de location d'emplacement de stationnement, de garages, cours, jardins

annexe 4 : carte des dispositifs programmés


annexe 5 : liste des centres-bourgs éligibles pour un projet PO de réhabilitation d'un logement très dégradé

annexe 6 : liste des centres bourgs éligibles pour un projet PB de réhabilitation d'un logement très dégradé

annexe 7 : liste des centres bourgs éligibles pour un projet PB de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé, énergivore, lié à l'autonomie d'un locataire en place, de mise en conformité avec le RSD ou le décret décence

annexe 8 : liste des centres bourgs éligibles à un dossier Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

A LE PUY EN VELAY,
le


Le Délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

Délégation Locale de l'ANAH – 13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-en-VELAY
Tél : 04 71 05 84 00 - Fax : 04 71 05 83 82

annexe 1 : Lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Propriétaires occupants (PO)

<p>subvention Anah ▶ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013)</p>		<p>taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard</p>	<p>Prime Habiter Mieux</p>
<p>appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés</p>	<p>plafond des travaux subventionnables</p>	<p>50 % en habitat indigne et très dégradé pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)</p>	<p>Conditions d'octroi</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i></p>	<p>50 000 € H.T.</p>	<p>50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)</p>	
<p>projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnisme)</i></p>	<p>20 000 € H.T.</p>	<p>50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)</p>	
<p>projet de travaux d'amélioration <i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>		<p>50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes</p>	

	<p>travaux de lutte contre la précarité énergétique (définis comme des travaux d'économies d'énergie)</p> <p>Travaux de sortie de précarité énergétique (35 % d'économie d'énergie) Plafonds de travaux subventionnables porté à 30 000 € HT</p>		<p>50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes</p>	<p>montant maximum en cas de participation complémentaire</p>
	<p>autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</p> <p>NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires</p>	<p>20 000 € HT</p>	<p>35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)</p>	<p>montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités</p> <p>Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds .</p> <p>Le montant de la prime Habiter Mieux ne peut excéder: - 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.</p> <p>Prime majorée en cas de travaux de sortie de précarité énergétique soit 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 € pour les ménages modestes et 4000 € pour les ménages très modestes</p>

Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 01/06/13)		+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		Prime HABITER MIEUX
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subv.	prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>	<p>1 000 € HT/m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	<p>Ce qui change :</p> <ul style="list-style-type: none"> → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul 	<p>Ce qui change :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social 	<p>[reformulation pour tenir compte des dernières évolutions]</p> <p>obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)</p> <p>niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette</p>	<p>conditions générales d'octroi</p> <ul style="list-style-type: none"> - en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligation référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété)
			<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p>	<p>750 € HT/m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	
<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p>		<p>35 %</p>	<p>uniquement en secteur tendu (voir la note (1))</p>	<p>Le nouveau dispositif :</p> <p>MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)</p>		
<p>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)</p>		<p>25 %</p>	<p>- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs</p>			

+

	<p>(grille de dégradation avec $0,35 \leq ID < 0,55$)</p>							
<p>travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</p>	<p>25 %</p>		<p>(collectivités territoriales et EPCI)</p> <p>Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de</p>	<p>CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à l'oyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le</p>		<p>« D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement</p>	<p>Prime majorée en cas de travaux de sortie de précarité énergétique</p> <p>- l'octroi de la prime Habiter Mieux aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE</p>	
<p>travaux de transformation d'usage</p>	<p>25 %</p>							

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € HT/m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 % au maximum adaptation du taux en fonction du projet	<ul style="list-style-type: none"> - pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI 	<p>engagement d'hébergement (article 15-A du RGA)</p> <p>OU</p> <p>engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-1, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social</p>	durée d'engagement
					+	
					<p>Prime HABITER MIEUX</p> <p>Éligibilité à La prime HABITER MIEUX</p> <p>(conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)</p>	

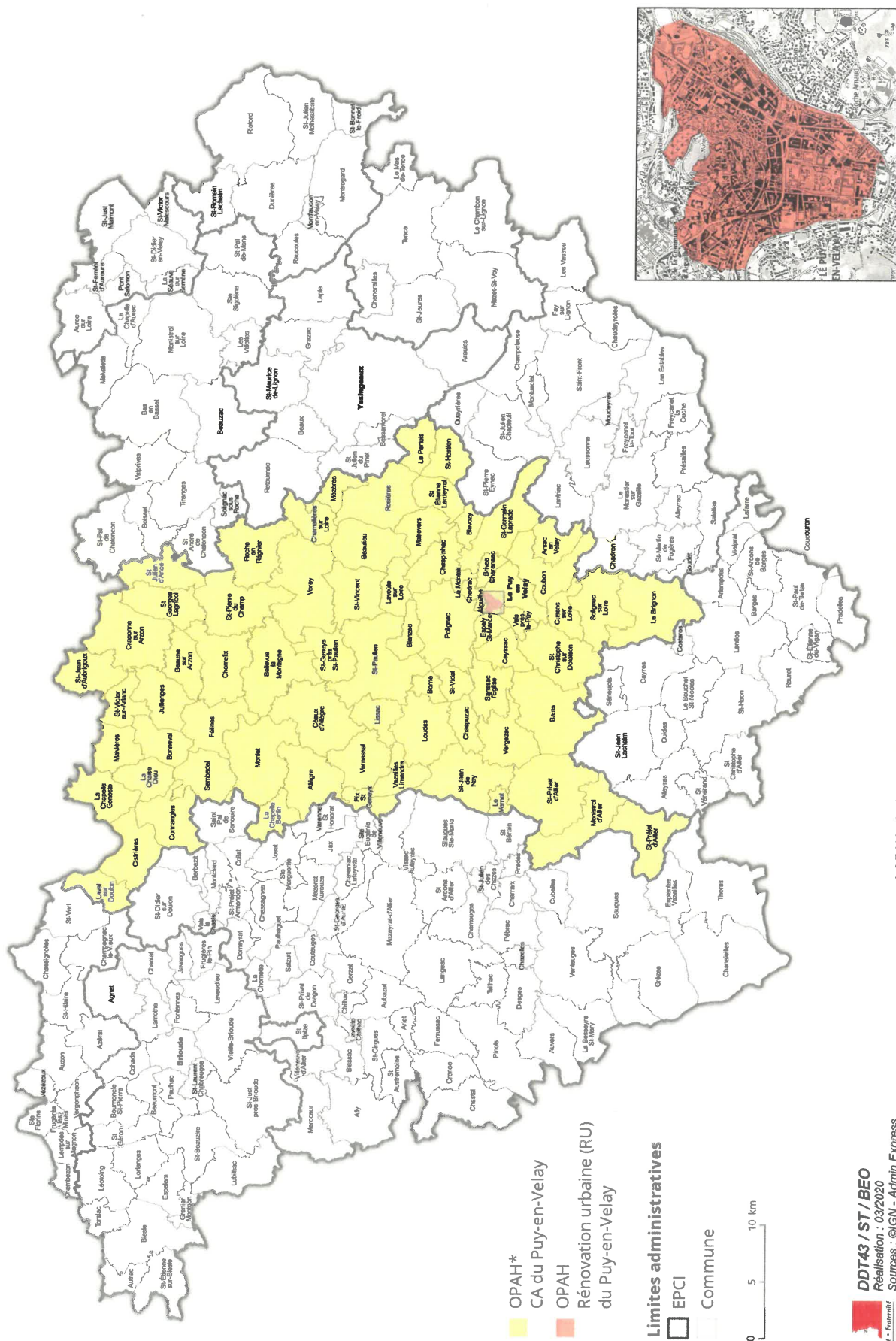
Financement de l'AMO (secteur diffus, complément de subvention au propriétaire)

Bénéficiaire	Type de projet	Montant 2020 du complément de subvention	
PO	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	875,00 €	
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313,00 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	313,00 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux y compris les travaux de précarité énergétique	583,00 €
PB	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	875,00 €	
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313,00 €
		Travaux pour l'autonomie de la personne	313,00 €
	Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	313,00 €
		Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux y compris les travaux de précarité énergétique	583,00 €
		Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle décence	156,00 €
	Travaux de transformation d'usage	156,00 €	
Majoration maximale en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		520,00 €	

CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX

Cas particuliers des locations d'emplacement de stationnement, garages, cours, jardins	
	Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire
Dépendance indépendante du logement pouvant être louée séparément (exemple : place de stationnement sur parking collectif)	
Bail unique	OUI et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé + emplacement
Baux séparés	<p>OUI et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement</p> <p>OUI sous conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la dépendance est physiquement séparée du logement -le locataire est libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également la dépendance ou la place de stationnement, -le prix du loyer de la dépendance est normal par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des biens comparables, <p>si ces 3 conditions sont réunies, possibilité de pratiquer un loyer accessoire raisonnable</p>

Département de la Haute-Loire Programmes d'habitat en cours en 2020



- OPAH*
CA du Puy-en-Velay
- OPAH
Rénovation urbaine (RU)
du Puy-en-Velay

Limites administratives

- EPCI
- Commune



DDT43 / ST / BEO
Réalisation : 03/2020
Sources : ©IGN - Admin Express

* OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Annexe 5 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire occupant » de réhabilitation d'un logement vacant très dégradé

Sont subventionnables les projets situés :

» en OPAH

- OPAH-RU : centre ancien du PUY-en-VELAY
- OPAH de la CAPEV du PUY-en-VELAY : bourgs desservis par des commerces et des services

Sont également éligibles les projets situés dans les centres-bourgs structurants ci-après :

» SCOT du Velay

CAYRES, COSTAROS, FAY/LIGNON, LANDOS, LANTRIAC, LAUSSONNE, LA CHAISE DIEU, LES ESTABLES, LE MONASTIER, PRADELLES, ST JULIEN CHAPTEUIL, ST FRONT

» SCOT Jeune Loire

AUREC, BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LE CHAMBON/LIGNON, DUNIERES, MONTFAUCON, MONISTROL/LOIRE, RETOURNAC, RIOTORD, ST DIDIER-en-VELAY, ST JUST MALMONT, ST PAL-en-CHALENCON, STE SIGOLENE, TENCE, YSSINGEAUX

» Dans les secteurs non couverts par une OPAH, un SCOT (prise en compte de ces communes à la demande des opérateurs)

BRIOUDE, VIEILLE-BRIOUDE, LAMOTHE, FONTANNES, LANGEAC, LAVOUTE-CHILHAC, SAUGUES, SIAUGUES STE MARIE, PAULHAGUET, ST MAURICE DE LIGNON, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST PAL DE MONS.

Centres-bourgs de AUZON, CHAMPAGNAC, LEMPDES, FRUGERES LES MINES, STE FLORINE, VERGONGHEON

Annexe 6 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire bailleur » relatif à la réhabilitation d'un logement vacant très dégradé

Sont subventionnables les projets situés :

Zonage national C

» en OPAH

- **OPAH-RU du PUY-en-VELAY** : centre ancien du PUY-en-VELAY

- **OPAH de la Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV)** :

* LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch)

* centres-bourgs des communes Coeur Urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, LE MONTEIL, VALS PRES LE PUY

* communes déficitaires SRU : ESPALY ST MARCEL, ST GERMAIN LAPRADE

* centres-bourgs des communes structurantes telles que définies dans le 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, BLAVOZY, LA CHAISE DIEU, CHASPUZAC, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE et VOREY.

» Chefs lieux d'arrondissement

BRIOUDE, YSSINGEAUX

Zonage national B2

centres-bourgs d'AUREC/LOIRE, MONISTROL/LOIRE, PONT SALOMON, ST FERREOL d'AUROURE, ST JUST MALMONT

Annexe 7 : liste des bourgs éligibles à un projet « propriétaire bailleur » relatif à :

- la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé
 - l'amélioration énergétique
 - l'autonomie d'un locataire en place
- la mise en conformité avec le RSD et le décret sur le logement décent

Sont subventionnables les projets situés en OPAH :

- OPAH RU du PUY-en-VELAY : centre ancien du PUY-en-VELAY

- OPAH de la Communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY (CAPEV) :

* LE PUY Action Coeur de Ville (périmètre d'intervention du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay étendu aux entrées de ville des avenues Foch, Gambetta, Clément Charbonnier et Victor Hugo, aux limites communales au nord, au secteur St Jean République et au secteur du bas de l'avenue Foch),

* centres-bourgs des communes Coeur Urbain du 2ème PLH de la CAPEV : AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, COUBON, LE MONTEIL, VALS PRES LE PUY

* communes déficitaires SRU : ESPALY ST MARCEL, ST GERMAIN LAPRADE

* centres-bourgs des communes structurantes telles que définies dans le 2ème PLH de la CAPEV : ALLEGRE, BAINS, BLAVOZY, LA CHAISE DIEU, CHASPUZAC, CUSSAC/LOIRE, CRAPONNE/ARZON, LOUDES, POLIGNAC, ROSIERES, ST PAULIEN, SOLIGNAC/LOIRE et VOREY.

**Annexe 8 : liste des bourgs éligibles
à un projet Maîtrise d'ouvrage d'insertion**

Sont éligibles les projets situés :

- en OPAH RU du centre ancien du PUY-en-VELAY
- en OPAH de la CAPEV :

LE PUY Action Coeur de Ville, centres bourgs d'AIGUILHE, BRIVES CHARENSAC, CHADRAC, ESPALY, VALS.

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2019-06-03-002

arrete cartscol juin2020

*ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE*

ARRETE du 3 juin 2020

ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation,
- vu l'avis du comité technique départemental du 14 avril 2020
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 15 avril 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mesures suivantes sont applicables dans les classes à compter du 1^{er} septembre 2020 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430539C	DUNIERES	1 ECEL	Ouverture de la 4 ^{ème} classe

FERMETURES : NEANT

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes sont applicables hors les classes à compter du 1^{er} septembre 2020 :

OUVERTURES : NEANT

FERMETURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430539C	DUNIERES	0.5 ECEL	Fermeture du demi-poste
0430564E	MONTUSCLAT	0.5 ECEL	Fermeture du demi-poste
0430402D	LES VILLETES	0.25 DMFE	Suppression de la décharge de Maitre formateur

ARTICLE 3 : Les décharges de direction sont modifiées à compter du 1^{er} septembre 2020, comme suit :

RNE	Ecole	ETP	Observations
0430539C	DUNIERES	+ 0,25 DCOM	Suite à ouverture 4 ^{ème} classe.

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2020

APRES OUVERTURE DE CLASSE, TRANSFORMATION DU POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE.

1 – 1 - DUNIERES Primaire :

Après l'ouverture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur 3 classes en poste de directeur 4 classes.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de l'inspection académique, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé
Marie-Hélène AUBRY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-13-001

Arrêté BRECI n°2020-05

portant récompense pour acte de courage et de dévouement

*La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à Bertrand
DARLE*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Arrêté BRECI n°2020-05
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant la clairvoyance et le sang-froid dont a fait preuve M. Bertrand Darle le 9 juin 2020, qui ont permis l'arrestation de deux individus sur le point de commettre un cambriolage à Chadrac ; que la vie de M. Darle a été mise en danger du fait que ces deux individus ont délibérément tenté de le renverser en voiture ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à Bertrand DARLE

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **13 JUIL, 2020**



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-13-002

Arrêté BRECI n°2020-06

portant récompense pour acte de courage et de dévouement

La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à deux policiers de la DDSP 43 et la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à trois policiers de la DDSP 43



**Arrêté BRECI n°2020-06
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant le courage, le sang-froid et l'abnégation dont ont fait preuve Bruno Saez, Marianne Volle, Yannick Kerdraon, Jérôme Breysse et Loïc Vidal lors d'une intervention le 2 juin 2020 au Puy-en-Velay ; qu'ils n'ont pas hésité, au péril de leurs propres vies, à porter secours à un homme âgé et lourdement handicapé littéralement en feu suite à un accident domestique, tout en s'assurant de la mise en sécurité de l'appartement et du bâtiment ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Yannick KERDRAON
- Marianne VOLLE

ARTICLE 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Jérôme BREYSSE
- Bruno SAEZ
- Loïc VIDAL

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **13 JUIL. 2020**



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-09-005

Arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-37

portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SARL Grail
Garnier DOMICILIEE A YSSINGEAUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SESR N° 2020-37

09 JUL. 2020

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR LA SARL GRAIL GARNIER DOMICILIEE A YSSINGEAUX,

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 7 juillet 2020 par la société Grail Garnier domiciliée à Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le véhicule immatriculé FG-597-VJ exploité par la société Grail Garnier domiciliée à Yssingaux est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2: Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries d'Aurec-sur-Loire, de Bas-en-Basset, du Chambon-sur-Lignon, de Dunières, de Monistrol-sur-Loire, de Retournac, de Saint Just Malmont et d' Yssingaux, à destination de l'entreprise Moulin Environnement à Monistrol-sur-Loire.

Elle est valable du 20 juillet 2020 au 19 juillet 2021.

ARTICLE 3: Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 4: Le chef du service éducation et sécurité routières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la SARL GRAIL GARNIER.

Le Puy-en-Velay, le

09 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SESR N° 2020-37

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Grail Garnier domiciliée à Yssingeaux.

Motif et nature du transport : transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries.

Dérogation valable : du 20 juillet 2020 au 19 juillet 2021

Département de départ : Haute-Loire (43) - déchetteries d'Aurec-sur-Loire, de Bas-en-Basset, du Chambon-sur-Lignon, de Dunières, de Monistrol-sur-Loire, de Retournac, de Saint Just Malmont et d'Yssingeaux.

Département d'arrivée : Haute-Loire (43) - l'entreprise Moulin Environnement à Monistrol-sur-Loire.

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-004

Arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-39 du 15/07/2020
portant agrément a la SARL GARAGE VEDEL en tant
qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SESR N° 2020-39 DU

15 JUIL. 2020

**PORTANT AGRÉMENT A LA SARL GARAGE VEDEL EN TANT QU'INSTALLATEUR
DE DISPOSITIFS D'ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234-1, L.224-2, L.224-7, L. 234-1, L.234-2, L.234-8, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 41-2 ; 138 et 721-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-6, 132-45, 221-8 et 222-44 ;
- Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** la demande présentée le 17 septembre 2018 par M. Gérard VEDEL, gérant de la SARL garage VEDEL, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans le cadre judiciaire ou administratif, dans l'établissement situé 67 avenue de la Bernarde 43000 ESPALY ST MARCEL.
- Vu** l'attestation de qualification n°LOP/20.X043079 délivrée par l'UTAC le 25/06/2020 à M. Gérard VEDEL gérant de la SARL Garage VEDEL.

Considérant que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Agrément

La SARL garage VEDEL, représentée par son gérant M. Gérard VEDEL, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé 67 avenue de la Bernarde 43000 ESPALY ST MARCEL.

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Exécution

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au demandeur.

Fait au Puy-en-Velay, le **15 JUIL. 2020**

Le préfet,

Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.tele-recours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-10-001

Arrêté préfectoral n°DCL-BRE 80/2020 portant agrément
des signaleurs mis en place lors du Raid des pèlerins 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE 80/2020 EN DATE DU 10 JUILLET 2020
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DU RAID DES PELERINS**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté SG/COORDINATION 2020-13 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°80 / 2020 du 10 juillet 2020 délivré à M Yves CUERQ, président de l'association Endurance Équestre Rhône-Alpes-Auvergne. concernant l'épreuve d'endurance équestre dénommée Le raid des Pèlerins qui doit se dérouler du jeudi 30 juillet au dimanche 2 août au départ de Jullianges ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant l'avis du conseil départemental de la Haute-Loire du 23 juin 2020 prescrivant pour les routes départementales 35, 498, 9, 1 qui seront empruntés ou croisés, la présence de signaleurs à tous les croisements concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive équestre dénommée « Le raid des Pèlerins » qui doit se dérouler du jeudi 30 juillet au dimanche 2 août au départ de Jullianges.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cycliste, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ARNAUD	Elodie
ARNAUD	Sylvain
BONNEAU	Grégory
FERRÉOL	Amandine
FERRÉOL	Gaël
FERRÉOL	Gérard
FERRÉOL	Marie
TAVERNIER	Audrey
TAVERNIER	Aurelien
TAVERNIER	Gérard
TAVERNIER	Henri
TAVERNIER	Suzanne

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-002

Arrêté préfectoral n° CAB-SESR 2020-38 du 15 juillet
2020

Portant agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en
qualité de médecin consultant hors commission médicale
chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-38 du 15 juillet 2020
Portant agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en qualité de médecin consultant hors
commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande d'agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur Daniel CAMILLERI est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Docteur Daniel CAMILLERI est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Daniel CAMILLERI a suivi la formation initiale les 20 et 21 juin 2019 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

ARTICLE 5 :

L'agrément du Docteur Daniel CAMILLERI est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Daniel CAMILLERI, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé
Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-16-002

Arrêté préfectoral n° CAB-SESR 2020-40 du 16-07-2020
Portant agrément du Docteur Annick PAUGET en qualité
de médecin consultant hors commission médicale chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SESR 2020-38 du 15 juillet 2020
Portant agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en qualité de médecin consultant hors
commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° SG/Coordination 2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande d'agrément du Docteur Daniel CAMILLERI en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur Daniel CAMILLERI est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Docteur Daniel CAMILLERI est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Daniel CAMILLERI a suivi la formation initiale les 20 et 21 juin 2019 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

ARTICLE 4 :

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

ARTICLE 5 :

L'agrément du Docteur Daniel CAMILLERI est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Daniel CAMILLERI, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé
Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-006

renouvellement de l'habilitation funéraire BOUCHET
Chadrac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/211 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Madame Lydie BOUCHET, gérante des pompes funèbres SARL Bouchet, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Madame Lydie BOUCHET, gérante des pompes funèbres SARL Bouchet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-06

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-007

renouvellement de l'habilitation funéraire BOUCHET
pour l'établissement de Borne



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/212 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Madame Lydie BOUCHET, gérante des pompes funèbres SARL Bouchet, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé à Borne;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Madame Lydie BOUCHET, gérante des pompes funèbres SARL Bouchet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-07

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-008

renouvellement habilitation funéraire BAY Solignac sur
Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 218 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissements Bay Didier, pour son établissement situé la Longe à Solignac sur Loire (Haute Loire), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissement Bay Didier dont le siège social se trouve à la Longe à Solignac sur Loire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-12

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-011

renouvellement habilitation funéraire DOLMAZON
Riotord



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/203 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par M. Thierry DOLMAZON, gérant des pompes funèbres de Riotord, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Thierry DOLMAZON, gérant des pompes funèbres de Riotord, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-03

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-013

renouvellement habilitation funéraire ESPENEL à BAS
EN BASSET



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/213 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SAS Pompes Funèbres des bords de Loire, dont le siège social est situé 18 Avenue de Saint Julien à Bas en Basset (Haute Loire), dirigée par M. Cédric, Gabriel, Jean ESPENEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

La SAS Pompes Funèbres des bords de Loire dont le siège social est situé 18 Avenue de Saint Julien à Bas en Basset (Haute Loire), dirigée par M. Cédric, Gabriel, Jean ESPENEL est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-05.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-014

renouvellement habilitation funéraire ESPENEL pour
l'établissement d'AUREC SUR LOIRE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/215 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric ESPENEL, gérant des pompes funèbres des bords de Loire, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé à Aurec sur Loire;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Cédric, Gabriel, Jean ESPENEL, gérant des pompes funèbres des bords de Loire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-10

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-016

renouvellement habilitation funéraire
FOURNEL-TREVES et BEYSSAC Yssingaux



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/2016 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Mme Sophie FOURNEL–TREVES et M. Bruno BEYSSAC, respectivement présidente et directeur général des pompes funèbres SAS BS pompes funèbres dont le siège social se trouve 6 bis avenue Maréchal de Vaux à Yssingeaux, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie FOURNEL–TREVES et M. Bruno BEYSSAC, respectivement présidente et directeur général SAS BS pompes funèbres, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43- 01

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-015

renouvellement habilitation funéraire PECHAYRE Le
Brignon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 214 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe PECHAYRE pour l'établissement situé au Brignon (Haute Loire), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Les pompes funèbres PECHAYRE, Le Brignon (Haute Loire), dirigées par M. Christophe PECHAYRE sont habilitées pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-09

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-010

renouvellement habilitation funéraire BAY pour
l'établissement situé à Landos



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 220 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissements Bay Didier, pour son établissement situé route de la Gare à Landos (Haute Loire), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissement Bay Didier dont le siège social se trouve à la Longe à Solignac sur Loire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-14

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-009

renouvellement habilitation funéraire BAY pour
l'établissement situé à Taulhac (le Puy en Velay)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 219 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissements Bay Didier, pour son établissement situé rue Jean Brenas, ZA de Taulhac au Puy en Velay (Haute Loire), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Didier BAY, gérant de la SARL établissement Bay Didier dont le siège social se trouve à la Longe à Solignac sur Loire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-13

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-012

renouvellement habilitation funéraire MOULERGUE à
Pradelles



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 202 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SARL Pierre MOULERGUE, dont le siège social est situé Place de la Halle à Pradelles (Haute Loire), dirigée par M. Pierre, Elie MOULERGUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

La SARL Pierre MOULERGUE dont le siège social est situé place de la Halle à Pradelles (Haute Loire), dirigée par M. Pierre, Elie MOULERGUE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-04.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-15-005

renouvellement habilitation pompes funèbres GROUSSON
Montfaucon en Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ B 2020/ 217 du 15 juillet 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Eric, Marie, Pierre pour son établissement situé rue de l'Eyre à Montfaucon en Velay (Haute Loire), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Eric, Marie, Pierre GROUSSON, rue de l'Eyre à Montfaucon en Velay est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 20-43-11

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Mél. marie-agnes.hugon@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires